

Arrêt

n° 73 288 du 16 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE loco Me A. PHILIPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement). Le 22 juin 2010, vous avez été manifesté contre la hausse des prix du carburant. Vous vous êtes rendu à Agoe, et lors de cette manifestation, des militaires sont arrivés, ont dispersé la foule et ont procédé à des arrestations. Un

militaire vous a reconnu comme étant le fils de votre père, qui était militant pour l'UFC, et avait été assassiné par les autorités le 5 mai 2005. Vous avez été arrêté et emmené au camp RIT (Régime Inter de Tokoin). Le 4 juillet 2010, vous avez été transféré au commissariat central de Lomé. Vous avez passé une nuit là bas et la nuit suivante, à l'aide de votre ami [M.] et avec la complicité d'un militaire, vous vous êtes évadé. Vous êtes resté caché durant trois semaines dans une ferme à Kodjokopé, à la frontière avec le Bénin. Le 27 juillet 2010, un chauffeur vous a emmené à Kotoko au Bénin, et vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé deux déclarations de naissance à votre nom.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre évasion suite à votre arrestation lors de votre participation à la manifestation du 22 juin 2010. En cas de retour, vous craignez d'être tué par les militaires (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, pp. 11, 12). Cependant, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez être toujours recherché (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 23). Dès lors, il vous a été demandé comment vous le saviez, mais vous êtes resté vague, répondant que c'est « parce que ma mère m'a dit que l'ami qui m'a aidé à me sortir de là leur a dit qu'il ne va plus prendre contact avec elle au risque de se compromettre, que les autorités sachent que c'est lui qui m'a aidé. Donc ma mère n'a plus de contact avec » (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p.14). Lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous déclarez vous-même ne pas avoir d'éléments (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 24).

En ce qui vous concerne, vous affirmez être simple sympathisant de l'UFC -en l'occurrence, vous déclarez n'avoir jamais assisté à une réunion du parti- et vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, pp. 4, 5, 7, 12). Vous déclarez avoir des craintes dû au fait que votre père était un militant actif de l'UFC, et qu'il aurait été tué pour cette raison en 2005 (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 14). Relevons cependant que vous ne savez même pas quel rôle il avait au sein de ce parti (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 24), ni quelles sont les véritables raisons de son assassinat. En effet, il s'agit de supputations de votre part car vous expliquez « il a reçu un coup de fil, il nous a dit que quelqu'un voulait du cacao, qu'il allait voir cette personne. Après on a juste retrouvé son corps, il a été assassiné ». Dès lors, lorsqu'il vous a été demandé comment vous saviez qu'il a été assassiné pour son appartenance à l'UFC, vous répondez « il y avait plusieurs personnes qui ont été assassinées, tous étaient membres de l'UFC, tout le monde savait que c'était les autorités qui ont fait cela », sans étayer vos propos (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 14).

De même, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Document de réponse CEDOCA tg 2011-030w, du 13 juillet 2011), le procureur n'a pas maintenu les charges contre les personnes arrêtées et tous ceux détenus ont été libérés le 16 juillet 2010.

Mais encore, confronté à votre crainte actuelle, à votre non implication politique et aux raisons qu'auraient les autorités togolaises à être toujours à votre recherche, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne mentionnez que des faits généraux, à savoir « avec les autorités de mon pays, on n'a pas besoin d'avoir plusieurs problèmes avec eux, quand on t'arrête, tes problèmes commencent », ainsi que l'assassinat de votre père (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 24).

En conclusion, compte tenu de votre profil, des informations à notre disposition et du manque de cohérence et précision de vos dires, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez toujours une cible pour vos autorités à l'heure actuelle.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu environ deux semaines au camp RIT. Invité à parler avec le plus de détail possible de votre détention, vous avez donné des éléments concernant la taille de la cellule, l'aération dans cette pièce, ainsi que le nombre de détenus, sans donner plus de détails (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, pp. 19). Un certain nombre de questions vous a alors été posé afin d'en savoir plus sur votre vécu, mais sans que vous n'apportiez d'autres précisions. Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez vu ou entendu quelque chose, vous avez répondu ne rien avoir vu, ni appris (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 20), ce qui n'est pas crédible vu le temps passé en détention. Questionné alors sur votre ressenti, vous répondez à nouveau « d'abord j'avais mal de ma blessure, et peur de ne pas sortir vivant de cet endroit » (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 20). Vous déclarez avoir pensé que vous alliez mourir mais amené à apporter plus d'explication sur votre crainte, vous expliquez uniquement que le médecin qui vous a consulté le premier jour n'est plus revenu ensuite (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 21). Interrogé sur le lieu de votre détention, qu'il s'agisse du camp ou du bâtiment dans lequel votre cellule se trouvait, vous n'avez pas pu apporter de précisions. En effet, concernant le camp, vous déclarez « j'ai pas vu grand-chose, j'avais mal aux yeux, on m'a traîné, je me suis retrouvé à l'intérieur » (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 19). Il vous a été demandé à plusieurs reprises de décrire ce bâtiment, ainsi que le camp, y compris au moment de votre transfert (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, pp. 19, 20). Certes, vous avez déclaré avoir « mal aux yeux » (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 19), mais compte tenu de la durée de la détention et du fait d'avoir parcouru l'entrée du camp jusqu'à votre cellule au moment de votre entrée, ainsi qu'au moment de votre transfert, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations.

Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur votre quotidien ou sur votre lieu de détention.

En outre, questionné sur vos relations avec les autres détenus, vous n'avez pu donner que quelques propos vagues. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu en compagnie de trente ou quarante autres personnes, dont vous n'avez pu donner que le prénom de deux d'entre eux (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 21). Vos propos sont également restés imprécis lorsqu'il vous a été demandé de quoi vous parliez entre vous. En effet, vous avez dit n'avoir parlé à personne, mais vous ne pouvez également pas dire de quoi ces personnes parlaient entre elles (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 20). Enfin lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus sur ces autres détenus, vous n'avez rien ajouté (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 21). Relevons enfin que vous n'avez rien pu préciser concernant les gardiens (cf. rapport d'audition du 11/07/2011, p. 21).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Quant aux documents que vous avez déposé, à savoir les deux copies identiques d'une déclaration de naissance, ces éléments se contentent d'attester votre identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore le principe de bonne administration, « le principe de motivation adéquate », et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général « pour un examen approfondi ».

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une attestation médicale du 15 décembre 2011, ainsi que les résultats d'un examen ophtalmologique du 6 septembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que le requérant ne produit aucun élément permettant de croire qu'il fait toujours l'objet de recherche de la part des autorités. Elle relève que le requérant est également incapable d'expliquer le rôle tenu par son père dans le parti de l'« Union des Forces de Changement » (ci-après dénommé UFC), ainsi que les raisons de son assassinat. Elle remet par ailleurs en cause la détention de deux semaines alléguées par le requérant. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance argue que le requérant craint en raison de son appartenance à l'UFC ainsi qu'en raison de son passé familial. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'amène aucune information objective relative au passé militant du père du requérant au sein de l'UFC, ainsi qu'à son décès afin de soutenir ses allégations. Concernant les problèmes de santé dont souffre le requérant, le Conseil constate que les documents versés à l'audience au dossier de la procédure par la partie requérante font uniquement état de problèmes physiques dans le chef du requérant, sans en mentionner l'origine, et qu'ils ne peuvent dès lors pas restaurer la crédibilité défaillante de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les deux copies des déclarations de naissance du requérant versées au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales, n'a pas respecté les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS